

RÈGLEMENT N° 2020-450

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 2006-91 RELATIVEMENT À LA LIMITE DE VITESSE ET AUX DÉPASSEMENTS DANS DIFFÉRENTS SECTEURS

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait à sa séance du 10 octobre 2006, le règlement n° 2006-91 concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement pour réduire la limite de vitesse autorisée dans les secteurs Clarke, Val-Marguerite et dans la côte du chemin du lac des Rapides;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement pour interdire les dépassements dans la côte du chemin du lac des Rapides;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gervais Gagné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 août 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement n° 2006-91 intitulé « Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers » est modifié par le remplacement de **l'annexe G** qui établit les chemins, rues ou endroits où la limite de vitesse maximale est de 40 km/heure et ce, afin d'ajouter les rues des secteurs Clarke et Val-Marguerite (à l'exception de la rue de l'Église entre le chemin menant à la station de pompage et la rue des Sapins), telles que démontrées aux plans n^{os} 4123-3 et 4122-3 ci-annexés.
3. Le règlement n° 2006-91 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 41.2 Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 10 km/heure sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe I. »
4. Le règlement n° 2006-91 est modifié par l'ajout de **l'annexe I** qui établit les chemins, rues ou endroits où la limite de vitesse maximale est de 10 km/heure et ce, afin de diminuer la vitesse dans la côte du chemin du lac des Rapides, tel que démontré au plan n° 4125 ci-annexé.
5. L'article 42 dudit règlement qui établit les peines relatives aux infractions de vitesses est modifié par l'ajout de l'article 41.2.
6. Le règlement n° 2006-91 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 26.1 Les dépassements sont interdits sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe J. »
7. Le règlement n° 2006-91 est modifié par l'ajout de **l'annexe J** qui établit les chemins, rues ou endroits où les dépassements sont interdits et ce, afin d'interdire les dépassements dans la côte du chemin du lac des Rapides, tel que démontré au plan n° 4125 ci-annexé.

Règlement n° 2020-450 (suite)

8. L'article 96 dudit règlement qui établit les peines relatives aux infractions est également modifié par l'ajout de l'article 26.1.
9. Les autres dispositions du règlement demeurent inchangées.
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et aura effet à compter du 1^{er} octobre 2020.
 - **AVIS DE MOTION** donné le 10 août 2020
 - **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 10 août 2020
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 14 septembre 2020
 - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 23 septembre 2020
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 23 septembre 2020
 - **MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT** le 1^{er} octobre 2020

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

Règlement n° 2020-450 (suite)

ANNEXE G

LIMITE DE VITESSE À 40 KM/HEURE

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 40 km/heure aux endroits suivants :

- sur les rues du secteur Ferland, tel qu'illustré au plan n° 3557-rev1;
- sur une portion de l'avenue Arnaud, soit entre l'intersection de la rue Monseigneur-Blanche et l'intersection de la rue Régnauld, tel qu'illustré au plan n° 3668-1;
- sur les rues du secteur de la Rive, tel qu'illustré au plan n° 3773;
- sur les rues du secteur Moisie (à l'exception du chemin des Forges), tel qu'illustré au plan n° 3916-1;
- sur les rues du développement domiciliaire Rochette (phases 1 à 4), tel qu'illustré au plan n° 3915-3;
- sur les rues des secteurs Clarke et Val-Marguerite (à l'exception de la rue de l'Église entre le chemin menant à la station de pompage et la rue des Sapins), tel qu'illustré aux plans n^{os} 4123-3 et 4122-3.

Règlement n° 2020-450 (suite)

ANNEXE G (suite)

(Modifiée par le règlement n° 2020-450)

Plans n^{os} 4123-3 et 4122-3



REV	DATE	NATURE	PAR	APP

<p>VILLE DE SEPT-ÎLES</p>
REGLEMENT # :
CONTRAT # :

DISTRICT SAINTE MARGUERITE
SECTEUR CLARKE
NOUVELLE SIGNALISATION
PLAN PROPOSÉ

DESSINÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	PLAN No. : 4123-3
PRÉPARÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	
VÉRIFIÉ PAR : MICHEL TARDIF, ing.	
DATE : 2020-07-08	
ÉCHELLE : 1:10 000	



REV	DATE	NATURE	PAR	APP


VILLE DE SEPT-ÎLES

REGLEMENT # :
 CONTRAT # :

DISTRICT SAINTE MARGUERITE
SECTEUR VAL MARGUERITE
NOUVELLE SIGNALISATION
PLAN PROPOSE

DESSINÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	PLAN No. : 4122-3
PRÉPARÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech.	
VÉRIFIÉ PAR : MICHEL TARDIF, ing.	
DATE : 2020-07-08	
ÉCHELLE : 1:10 000	

Règlement n° 2020-450 (suite)

ANNEXE I *(Ajoutée par le règlement n° 2020-450)*

LIMITE DE VITESSE À 10 KM/HEURE

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 10 km/heure :

- dans la côte du chemin du lac des Rapides, tel qu'illustré au plan n° 4125.

Règlement n° 2020-450 (suite)

ANNEXE I (suite)

Plan n° 4125 du règlement 2020-450



DISTRICT FERLAND
PLAGE PUBLIQUE

NOUVELLE SIGNALISATION
PLAN

DESSINÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech

PRÉPARÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech

VÉRIFIÉ PAR : MICHEL TARDIF, ing.

DATE : 2020-07-08

ÉCHELLE : 1:2000

PLAN No. :

4125

RÈGLEMENT # :

CONTRAT # :

Règlement n° 2020-450 (suite)

ANNEXE J *(Ajoutée par le règlement n° 2020-450)*

INTERDICTION DE DÉPASSEMENTS

Le conseil municipal interdit les dépassements :

- dans la côte du chemin du lac des Rapides, tel qu'illustré au plan n° 4125.

Règlement n° 2020-450 (suite)

ANNEXE J (suite)

Plan n° 4125 du règlement 2020-450



LAC DES RAPIDES

PLAGE PUBLIQUE



DISTRICT FERLAND
PLAGE PUBLIQUE

NOUVELLE SIGNALISATION
PLAN

DESSINÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech

PRÉPARÉ PAR : MATHIEU GINGRAS, tech

VÉRIFIÉ PAR : MICHEL TARDIF, ing.

DATE : 2020-07-08

PLAN No. :
4125

ÉCHELLE : 1:2000

RÈGLEMENT # :

CONTRAT # :